

1741

Mercredi 22 octobre 1969

Accord avec le Maroc en vue  
d'éviter la double imposition  
des entreprises maritimes et aériennes.

Département politique. Proposition du 24 septembre 1969  
(annexe).

Département des finances et des douanes. Rapport joint du  
6 octobre 1969 (adhésion).

Département des transports et communications et de l'énergie.  
Rapport joint du 6 octobre 1969  
(adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente  
avec le Département des finances et des douanes et le Département  
des transports et communications et de l'énergie, le Conseil  
fédéral

d é c i d e :

1. M. Jean Stroehlin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse au Maroc, est autorisé à signer l'accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises maritimes et aériennes avec le Maroc.
2. L'accord est ratifié. La ratification prend effet à la date de la signature.
3. Le Département politique est chargé de procéder à Berne, le moment venu, à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord et, le moment venu, l'instrument de ratification.

Extrait du procès-verbal au Département politique (10) pour exécution; au Département des finances et des douanes (8); au Département des transports et communications et de l'énergie (5) pour information; à l'Administration des contributions (5) et à l'office de l'air (5).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,  
*Schwan*

s.B.34.12.Maroc.1. - RC/jp

3003 Berne, le 24 septembre 1969

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Accord avec le Maroc  
en vue d'éviter la double  
imposition des entreprises  
maritimes et aériennes

---

## I

Le Conseil fédéral est autorisé par l'arrêté fédéral du 1er octobre 1952 à échanger des déclarations de réciprocité sur l'imposition d'entreprises de navigation maritime et aérienne. Nous cherchons depuis longtemps à arriver à un accord de ce genre avec les autorités marocaines. Au cours des négociations, une concordance de vue a été atteinte sur presque tous les points de fond; il est apparu cependant que la forme de l'échange de notes généralement utilisée par nous, n'était pas praticable pour le Maroc. Il faudrait donc procéder à la conclusion d'un accord en bonne et due forme, ce qui ne changerait rien d'ailleurs aux dispositions de fond dudit accord, ni à la compétence du Conseil fédéral.

L'accord diffère passablement, dans sa rédaction, du modèle habituellement suivi par la Suisse. Cependant, ses effets seront les mêmes. L'intérêt que nous avons à le conclure l'emporte à notre avis sur celui d'une rédaction uniforme des déclarations de réciprocité, que nous cherchons à atteindre toutes les fois que cela est possible. En effet, Swissair souhaite vivement un tel accord qui allégera les charges pesant aujourd'hui sur elle.

- 2 -

L'article 1er prévoit le champ d'application, l'accord ne s'appliquant pas aux impôts sur les revenus d'investissements.

L'article 2 définit "l'exploitation de navires ou d'aéronefs" et "l'entreprise d'un Etat contractant". Il tient notamment compte du voeu des autorités marocaines d'exonérer uniquement les gains provenant de la navigation maritime et aérienne proprement dite, mais pas ceux résultant des activités complémentaires qui leur sont liées (définition lettre a).

L'article 3 traduit en particulier le désir des autorités marocaines de voir l'application de l'accord se limiter aux gains provenant de l'exploitation de navires battant pavillon de l'Etat contractant ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat d'où proviennent ces gains (1er alinéa).

L'article 4 est la clause de ratification; il prévoit également que l'accord aura effet pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu. Les autorités marocaines ont refusé, pour des raisons de principe, toute application rétroactive de l'accord.

L'article 5 prévoit la possibilité de dénoncer l'accord, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin d'une année civile.

L'Administration des contributions a donné son consentement au texte proposé.

## II

La forme de l'accord étant préférée par les autorités marocaines à celle d'un simple échange de notes, la ratification a

- 3 -

donc été prévue. La ratification par le Conseil fédéral ne serait évidemment qu'une simple formalité, qui pré luderait à l'échange, à Berne, des instruments de ratification dont dépend l'entrée en vigueur de l'accord. Il y aurait donc lieu de décider dès maintenant la ratification de l'accord, l'instrument de ratification devant porter une date postérieure à celle de la signature.

La signature devrait avoir lieu à Rabat, où se sont déroulées les négociations.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. M. Jean Stroehlin, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Suisse au Maroc, est autorisé à signer l'accord en vue d'éviter la double imposition des entreprises maritimes et aériennes avec le Maroc.
2. L'accord est ratifié. La ratification prend effet à la date de la signature.
3. Le Département politique est chargé de procéder à Berne, le moment venu, à l'échange des instruments de ratification.
4. La Chancellerie fédérale établira les pouvoirs nécessaires à la signature de l'accord et, le moment venu, l'instru-

- 4 -

ment de ratification.

Annexe: un projet d'accord

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport joint: au Département des finances et des douanes (Administration fédérale des contributions), au Département des transports et communications et de l'énergie (Office de l'air).

Extrait du procès-verbal: au Département politique (pour exécution), au Département des finances et des douanes, au Département des transports et communications et de l'énergie, pour information (5 exemplaires chacun).